

ARTICLE XXVII

Non-paiement des contributions

Les Pays Membres qui ont plus de deux ans de retard dans le versement de leur contribution financière perdent les avantages attachés à la qualité de Pays Membre, et en particulier le droit de vote, jusqu'à régularisation de leur situation.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE XXVIII

Relations avec les autres Organisations internationales

L'Institut établit avec les Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organismes internationaux toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives et à ses propres fins.

ARTICLE XXIX

Capacité juridique, privilèges et immunités

L'Institut jouit sur le territoire de chacun des Pays Membres de la capacité juridique et du statut qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et pour atteindre ses buts, dans les conditions prévues par des accords particuliers avec les Pays Membres intéressés.

ARTICLE XXX

Langues officielles

Les langues officielles de l'Institut sont l'anglais et le français.

ARTICLE XXXI

Modifications de la Convention

1. Les modifications à la présente Convention qui ne portent pas atteinte aux buts fondamentaux de l'Institut et qui n'aggravent pas les obligations des Pays Membres sont exécutoires dès leur approbation par la Conférence Générale.

2. Les autres modifications, lorsqu'elles ont été approuvées par la Conférence Générale, doivent être soumises aux Pays Membres pour ratification. Elles deviennent exécutoires après ratification par les deux tiers des Pays Membres (autres que ceux visés par l'art. XXVII ci-dessus) pour les Pays Membres qui les ont alors ratifiés et, à partir de la date de leur ratification, par les Pays Membres qui les ratifient ultérieurement.

3. Dans tous les cas, les projets de modification doivent être transmis par le Directeur aux Gouvernements des Pays Membres, six mois au moins avant leur examen par la Conférence Générale.